Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

Délibération n°2023/80
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE

Le Conseil Communautaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;
Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;
Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- **de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :**
  - **Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;**
  - **Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;**
  - **Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;**
  - **Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;**
  - **Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;**

  Cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;**

- **fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;**

- **adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe**

- **autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

centre de gestion fonction publique territoriale saône-et-loire

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Annexe à la délibération n°1
Charte de l'élu local
(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.
L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.
Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.
Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.
Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.
Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.
Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.
En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.
De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.
Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.
Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.
La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).
Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.
Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.
Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.
En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

centre de gestion
fonction publique territoriale
saône-et-loire

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DE LA MISSION DE REFERENT DEONTOLOGUE ELU

Entre le **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire**, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Gérald GORDAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020,
d'une part,

Et

Collectivité ou établissement : .....

Représenté(e) par : .....

Fonction : .....

Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

VU

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- la délibération n° 2023/5 du 20 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de gestion du de Saône-et-Loire,

PREAMBULE

Article 1 : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe dé[illegible] desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes proposée(s) par le président du centre de gestion, et désignées par l'assemblée délibérante de la collectivité, en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent :

- soit en référent unique ;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 97 euros par saisine traitée, lorsque les missions de référent déontologue ont été assurées par un référent unique ;
- 257 euros par saisine traitée lorsque la saisine nécessite l'examen par le collège des référents déontologues.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.
Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du collège de référents déontologue et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire, à l'attention du délégué à la protection des données, 6 rue de Flacé, 71 018 MACON cédex ou par courriel : rgpd@cdg71.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Condition de résiliation de la convention

5.1. Par le centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le centre de gestion dans les situations suivantes :

1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des contributions dues au centre de gestion,

2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD802023-DE

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du centre de gestion au profit de la collectivité.

6.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance.

La collectivité devra avertir le centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date) : .....

Le Président du CDG71,
Gérald GORDAT

~~Le Maire ou~~ le Président,

Centre de gestion de la F.P.T de Saône-et-Loire

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD812023-DE

Délibération n°2023/81
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : CONVENTION DE PRESATION DE SERVICE AVEC LA VILLE DE TOURNUS POUR LA REALISATION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Le poste de chargé de communication est vacant depuis le début du mois de septembre.

Afin d'assurer la continuité immédiate des actions qui sont en cours, plusieurs pistes de réflexion ont été étudiées :

- Confier certaines missions à des agents de la CCMT qui se sont proposés pour les prendre en charge, notamment pour Panneau Pocket et la gestion de Facebook
- Consulter des prestataires locaux qui interviennent dans le domaine de la communication : conception de supports (*affiches, flyers, dépliants, cartes de vœux, création de visuels, plaquettes, édito*) et gestion de site internet

Cela étant, et à l'issue d'une évaluation par service, de l'objet et de la quantité des documents qui seraient à produire d'ici cette fin d'année, il est proposé pour les trois prochains mois de s'organiser de la façon suivante :

1-Panneau Pocket et gestion de Facebook : gestion en interne par un agent de la CCMT,
2-Site Internet (évolution fonctionnelle, conseils et mise à jour ponctuelle) : externalisation par une prestation de service ou l'association de l'Office de Tourisme du Mâconnais Tournugeois,
3-Conception de l'édito : sur devis
4-Conception affiches, flyers, dépliants, plaquettes : externalisation sous forme de prestations avec un prestataire privé ou l'association de l'Office de Tourisme du Mâconnais Tournugeois

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD812023-DE

Concernant le point n°4, trois catégories de prestations sont envisagées en fonction de l'objet : l'une avec un prestataire privé (*2 prestataires ont été consultés*), une seconde entre EPCI et commune et une 3è avec l'Office de Tourisme du Mâconnais Tournugeois,

Afin de pouvoir avoir recours à l'une ou l'autre, en fonction de l'objet, des délais impartis, et dans un objectif de maitrise des dépenses, il est ainsi proposé au conseil d'autoriser le Président à signer la présente convention ci-joint en annexe. Celle-ci a pour objet de fixer les modalités de la prestation de service de la Ville de Tournus auprès de la CCMT.
Une 2nde convention sera proposée prochainement pour définir le détail de la prestation de service qui sera confiée à l'Office de Tourisme.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de service avec la Commune de Tournus pour la réalisation de supports de communication par les services de la Ville pour le compte de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD812023-DE

TOURNUS

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
(communication)

Entre d'une part,

La **Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois** représentée par son président habilité à signer la présente convention par délibération n°XX du conseil communautaire du XX ,

Et d'autre part,

La **Ville de Tournus** représentée par son maire en exercice, habilité à signer la présente convention par la délibération n° XX du conseil municipal du 19 septembre 2023

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : Intérêt de la convention :

La Ville de Tournus dispose d'un service communication lui permettant de produire et gérer les opérations de communication nécessaires à l'exercice de ses compétences.
La CCMT fait face à une vacance de poste de chargé de communication. D'ici la fin d'année 2023, elle a besoin de produire plusieurs supports de communication notamment liés au PSMV et à la collecte des déchets.
Dans le souci de permettre à la CCMT de continuer à produire, sans retard, ces actions de communication, la Ville réalisera les prestations de service nécessaires.
Aussi, la présente convention fixe les modalités de la prestation de service de la Ville de Tournus auprès de la CCMT.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La CCMT confie à la commune de Tournus par la présente convention le soin de réaliser pour son compte la réalisation de supports de communication de type affiches, flyers, guides....et tout support en format print.
Le magazine communautaire ne fait pas partie de la présente convention.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

Les services de la CCMT et de la commune s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.
En cas de difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions citées ci-dessus, les DGS de la CCMT et la Ville sont chargées de trouver des solutions communes afin d'éviter tout dysfonctionnement du service.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD812023-DE

TOURNUS

ARTICLE 3 : Obligations des parties

Obligations de la CCMT

La communauté de communes s'engage à mettre à la disposition de la Ville à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.
La communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Obligations de la Ville

Pendant la durée du contrat, la Ville assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées par la CCMT.
Il lui revient de donner au service communication les moyens de fonctionner.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Chaque prestation de service est une prestation de service exonérée de règle de concurrence et de publicité.
Elle donnera lieu à la signature d'une commande d'intervention par un mel signé de la DGS CCMT.
Le coût de la prestation sera indiqué en retour par le service communication.

Les DGS des collectivités organiseront une réunion avec le personnel du service communication afin de caler les modalités de fonctionnement opérationnelles.
Les agents du service communication seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer à la CCMT.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La mission de prestations de services pour la CCMT assurée par le service communication de la commune relèvera de la responsabilité de la CCMT qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables. La commune ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables à la CCMT.

ARTICLE 6 : Biens matériels

Les biens, fournitures et services mis à disposition de la CCMT par la commune restent acquis, gérés et amortis par cette dernière.
Les biens, fournitures et services acquis par la CCMT restent gérés et amortis par cette dernière.
Les supports produits par la Ville pour le compte de la CCMT sont la propriété de celle-ci qui en gérera les droits de diffusion et reproduction.
La Ville prendra soin de livrer à la CCMT les fichiers correspondants dans un format permettant toute modification.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD812023-DE

TOURNUS

ARTICLE 7 : Rémunération de la prestation

La prestation sera facturée selon un taux horaire, intégrant le coût des agents et les différents frais généraux nécessaires pour assurer les services rendus.
Un bilan analytique du coût du service sera produit.

Les commandes de prestations externes (impression, édition...) sont réalisées directement par la CCMT sur ses crédits.

ARTICLE 8 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif, en une ou deux fois par an.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 20 septembre jusqu'à la fin de l'année 2023.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.
En outre, la commune ou la CCMT pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 9, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : Juridiction compétente en cas de litige – Election de domicile

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON.

Pour l'exécution des présentes dispositions et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

FAIT à TOURNUS, le

Pour la Communauté de Communes	Pour la Commune de Tournus
Mâconnais Tournugeois	
Le Président,	Le Maire,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Délibération n°2023/82
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 36

OBJET : CONVENTION CADRE DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT AVEC LE SYDESL POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations CS22-045, CS22-059 et CS22-061 en date du 13 octobre et du 15 décembre 2022 du comité syndical du SYDESL,

Considérant que le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire et à ce titre chef de file de la transition énergétique sur le territoire,

Considérant la crise énergétique actuelle et les besoins nouveaux de la collectivité de Mâconnais Tournugeois en matière de transition énergétique,

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du conseil communautaire que :

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 36 VOIX POUR (M. René VARIN ne prend pas part au vote) DECIDE

- **D'APROUVER l'adhésion de la collectivité au règlement de performance énergétique et d'énergies renouvelables conformément aux documents annexés ;**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, les éventuels avenants, annexes, et tout autre document nécessaire ;**
- **DE NOMMER M. René VARIN comme élu référent de la démarche et accepte de fournir au SYDESL son contact direct (email et numéro de téléphone).**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

REGLEMENT D'INTERVENTION DU POLE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Table des matières

Préambule 2
Cadre juridique et réglementaire 2
Présentation du service performance énergétique 3
Détails des prestations 3
CEP (Conseil en Energie Partagée) – Suivi énergétique des bâtiments communaux 3
Econome de Flux – Pré-diagnostic énergétique de bâtiments 4
Etude d'opportunité d'énergies renouvelables 6
Diagnostic Eclairage public 7
Modalités de paiement et procédure 8
ANNEXE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Préambule

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique et de la performance énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités de Saône-et-Loire à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, le SYDESL engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie et de performance énergétique dans le patrimoine bâti public et l'éclairage public. Il vise à traduire les nouvelles obligations réglementaires par la recherche de résultats au travers de rénovations performantes et d'autoconsommation le cas échéant.

Le défi majeur de notre époque consiste à mettre en place des mesures d'adaptation au changement climatique. Ensemble, nous réussirons, si nous nous mobilisons collectivement, puissamment, en utilisant tous les leviers à notre disposition, tout en respectant la justice sociale et les autres enjeux écologiques. Ce défi donne du sens à l'action collective et individuelle ; il est source de création d'emplois, de savoir-faire et d'innovations technologiques et sociales.

Cadre juridique et réglementaire

Le SYDESL est un syndicat de communes régi par les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. (ci-après « CGCT »). Il est également Autorité Organisatrice de la Distribution d'électricité et de Gaz (« AOD »), concédante des réseaux de distribution. À ce titre et conformément à l'article L2224-31 CGCT, il est compétent pour les actions de transition énergétique ou de maîtrise de la demande d'énergie.

Le SYDESL agit en tant qu'AOD, par délégation de compétence de ses membres ou par voie conventionnelle conformément à ses habilitations statutaires. Sa compétence s'étend sur tout le territoire de Saône et Loire et sur celui des EPCI dont l'un des membres est une commune de Saône et Loire.

Le présent règlement d'intervention régit les actions du SYDESL dans les domaines de la transition énergétique et de la maîtrise de la demande d'énergie conformément à ses statuts et aux délibérations de son comité syndical.

Conformément aux statuts, le nombre d'habitants est calculé sur la base des données démographiques connues au 1er janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux, population INSEE de référence, avec doubles comptes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Présentation du service performance énergétique

Les missions du SYDESL afférentes à la performance énergétique et aux énergies renouvelables sont assurées par douze agents :

- Un responsable et une responsable Adjointe
- Quatre conseillers en énergie partagés (CEP), ainsi qu'un cinquième en cours de recrutement
- Un Econome de flux
- Deux Techniciens en énergies renouvelables dont un travaillant sur le territoire de l'Alliance et co-financé par l'ADEME, à noter qu'un troisième conseiller en EnR thermiques est employé par le Conseil départemental et travaille en collaboration avec le SYDESL
- Une assistante administrative pour le groupement d'achat d'énergie et les énergies renouvelables
- Une conseillère qui effectue des diagnostics d'éclairage public

Les services décrits ci-après font l'objet d'une demande croissante de la part des collectivités.

Détails des prestations

CEP (Conseil en Energie Partagé) – Suivi énergétique des bâtiments communaux

➢ **Description de la l'accompagnement**

La mission **CEP**. Point de départ des dossiers de rénovations énergétiques, le CEP a pour objectif d'améliorer la connaissance des communes sur leur patrimoine. Il réalise le suivi et le bilan des consommations d'énergie des bâtiments de la collectivité et il conseille sur les premières économies d'énergie à réaliser. Le CEP suit également les dossiers des Certificats d'Economies d'Energie pour les communes de son territoire. Le suivi CEP de la collectivité se réalise sur 3 ans.

Le CEP se rend dans la commune et réalise un tour complet des bâtiments à étudier. Selon les disponibilités de chacun, il est possible pour le CEP de recueillir les informations nécessaires auprès de la commune par téléphone sans avoir besoin de se rendre sur place.

Après avoir collecté les éléments nécessaires, le CEP établit un bilan des consommations énergétiques :

- Des bâtiments communaux
- De l'éclairage public
- Des consommations des véhicules de la commune (si la commune en dispose)
- D'autres sources potentielles consommatrices d'énergie

Un bilan de consommation est établi annuellement durant l'intégralité de la prestation. Soit au total 3 bilans, qui seront présentés à la collectivité lors de rendez-vous.

Le CEP propose également des services complémentaires :

- Aide à la rédaction d'un article pour la presse ou le bulletin municipal sur le suivi CEP ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

- Accompagnement d'information sur le Décret Eco Energie Tertiaire avec indication de l'année de référence pour simplifier les saisis OPERAT ;
- Proposition d'un plan d'action après le bilan énergétique pour mettre en place des actions simples d'économies d'énergie ;

Durée : 3 ans, avec bilan de consommation d'énergie réalisé chaque année (Un livrable + une présentation).

➢ Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, le Conseiller en Energie Partagé a besoin des éléments suivants de la part de la collectivité, à savoir :

- Accorder au CEP un accès au compte Chorus Pro de la collectivité afin de récupérer les éléments relatifs à la facturation énergétique des bâtiments
- L'intégralité des factures des consommations énergétiques sur les années choisies conjointement entre le CEP et la collectivité
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toute information sur le fonctionnement et la construction des bâtiments
- Nommer au sein de la collectivité une personne référente qui sera le lien direct avec l'agent

➢ Le coût l'accompagnement : pour les collectivités membres du SYDESL

Part habitants

0,20 € par habitant pour les communes jusqu'à 5 000 habitants
0,10 € par habitant supplémentaire au-delà de 5 000 habitants

+

Part bâtiments

Gratuit 0 à 5 bâtiments
75€ par bâtiment de 6 à 10 bâtiments
150 € par bâtiment au-delà de 10 bâtiments

➢ **Tarif plancher de 250 € pour les membres ou les non-membres.**

Pré-diagnostic énergétique de bâtiments

➢ Description de la prestation

La mission **Econome de flux**. Pour les élus ayant besoin de plus d'informations, il propose la réalisation d'un pré-diagnostic énergétique, sur un ou plusieurs bâtiment(s) identifié(s), afin de déterminer le programme d'actions et les travaux à réaliser, ainsi que d'établir une première fourchette de coûts associés. Cette mission peut être complétée ultérieurement par un audit énergétique pour obtenir certains financements de travaux.

A la suite de sa mission, l'économe de flux remet à la collectivité :

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

- Les calculs thermiques simplifiés
- Une simulation thermique dynamique
- Un plan d'action (scénarios de travaux possibles)
- Une analyse financière (dont le coût approximatif des travaux, le temps de retour sur investissement, et les subventions existantes)
- Des projections de réductions de consommation
- Une proposition de cahier des charges basés sur les modèles ADEME en amont d'un potentiel Audit Energétique

Durée : 4 mois, à la suite de la visite préalable du bâtiment

➢ Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, l'Econome de Flux a besoin des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – OBLIGATOIRE
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la construction des bâtiments

Pour mener à bien cette mission, il convient que la collectivité accompagnée désigne une personne référente qui sera en lien direct avec l'économe de flux. Cette personne peut être la même que celle référente pour les CEP.

➢ Le coût de la prestation

Tarifs membres du SYDESL

0,10 € par habitant

+

Gratuit de 0 à 2 pré-diagnostics

75,00 € par pré-diagnostic à partir du 3ème pré-diagnostic

Tarifs non-membres du SYDESL

0,30 € par habitant

+

Gratuit de 0 à 2 pré-diagnostics

100,00 € par pré-diagnostic à partir du 3ième pré-diagnostic

➢ **Tarif plancher de 125 € pour les membres ou les non-membres.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Etude d'opportunité d'énergies renouvelables

- Description de la prestation

La mission de **Conseil EnR**. Il agit à la demande des collectivités pour la réalisation d'une étude d'opportunité indicative sur les énergies : photovoltaïque de toiture et chaudière biomasse. Il peut également conseiller la collectivité sur le contenu du cahier des charges rédigé par la collectivité dans le cadre d'un appel d'offres.

Après avoir réalisé une visite ou un rendez-vous préalable, le technicien rend une étude d'opportunité, indiquant le potentiel énergétique du projet, ainsi que les démarches à effectuer pour la collectivité et les coûts et potentielles subventions associées.

Durée : 4 mois, à la suite de la visite préalable du lieu d'implantation du potentiel projet, du bâtiment ou à la rencontre avec la collectivité.

- Les besoins préalables

Afin de pouvoir réaliser son travail, le Technicien EnR a besoin de la liste des éléments suivants :

- Un accès au bâtiment pour la réalisation d'une visite préalable – OBLIGATOIRE selon le projet
- Les plans des bâtiments s'ils existent ainsi que toutes informations sur le fonctionnement et la construction des bâtiments
- Nommer au sein de la collectivité une personne référente qui sera le lien direct avec l'agent

- Le coût de la prestation

Tarifs membres du SYDESL

0,10 € par habitant

+

Gratuit de 0 à 2 études

75,00 € par étude à partir de la 3ème étude

Tarifs non-membres du SYDESL

0,30 € par habitant

+

Gratuit de 0 à 2 études

100,00 € par étude à partir du 3ième étude

- **Tarif plancher de 125 € pour les membres ou les non-membres.**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Diagnostic Eclairage public

- Description de la prestation

Mission portée par le technicien éclairage public du Sydesl qui intervient à la demande des collectivités pour établir un diagnostic sur l'état du parc d'éclairage public du territoire. Il propose des pistes d'amélioration et les possibilités d'évolution du parc de luminaires.

Après avoir réuni l'ensemble des informations nécessaires et analysé leur contenu, le technicien rend un rapport descriptif de l'état du patrimoine vétuste d'éclairage public ainsi que les axes d'amélioration envisageables.

Durée : 1 an

- Les besoins préalables

Pour mener sa mission, le technicien éclairage public aura besoin des éléments suivants :

-> Le nombre de points lumineux sur l'ensemble du parc ;

-> Cartographie des commandes installées sur la commune ;

-> Le nombre de commandes d'éclairage (avec la puissance totale par commande) ;

-> Le détail des points lumineux par commande :

- Puissance totale de la commande
- Nombre de points lumineux
- Types de sources (sodium /mercure / fluo compact / LED...)
- Types de famille (si fonctionnel ou déco)
- Pose sur EP / DP/ Façade / candélabre)
- Hauteur de mat
- Date de pose (support + luminaire)
- Marque de matériel installé (Eclatec / Nostalgic...)
- Puissance de chaque luminaire ;

-> Temps de fonctionnement sur chaque commande à l'année (horaire de coupure nocturne) ;

-> Puissance si abaissement (passage de 100w à 70w par exemple) + Durée de l'abaissement ;

->Détail de la commande d'éclairage installée

- Référence compteur (EPA...) + Nom du poste
- Type matériel
- Etat électrique
- Etat mécanique

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

-> Détail de l'horloge

- Marque du matériel
- Type
- Etat

-> Le PDL (facture fournisseur électricité) associé à la commande d'éclairage public + numéro compteur.

Voir extraction SIG EN ANNEXE

A défaut de remise de l'intégralité de ces éléments, le technicien devra engager une étude dédiée qui sera tarifée selon les modalités décrites ci-après.

- Le coût de la prestation

Tarifs membres du SYDESL

0,70 € par point lumineux
+
12,60 € surcoût par point lumineux pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état EP préalable uniquement

Tarifs non-membres du SYDESL

1,00 € par point lumineux
+
12,60 € surcoût par point lumineux pour les communes dans l'impossibilité de fournir leur état EP préalable uniquement

- **Tarif plancher de 100 € pour les membres ou les non-membres.**

Modalités de paiement et procédure

Dans un premier temps, il revient à la collectivité de renseigner au SYDESL son besoin de prestation.

Les services du SYDESL établissent un devis indiquant à la collectivité le tarif associé aux prestations demandées.

La collectivité réceptionne le devis et transmet au SYDESL une réponse par courrier signé indiquant :

- La date
- Le type de prestation demandés
- Le tarif de celle(s)-ci
- La durée pour chaque prestation
- La délibération habilitant le signataire

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

Etat du patrimoine EP

Le 08.04.2022 Integre le 01.04.2022

CT	
Entreprise	
Commune	
Poste	nom du poste
Type	RC - Rural Compact
PRM	
Compteur	

COMMANDE EP

Pose	Réf.	Schéma 836	Type	Marque	Etat élec.	Etat méca.	Variat.	Commentaire
1900	EP2	11	Standard 1 Po	INCONNU	VETUST	BON	0	

Puissance totale
1075

HORLOGE

Pose	Nb		Etat	Marque	Type	Coup.	Rallum.	Astro	Antenne	Etat	Marque	Type	Coup.	Rallum.	Astro	Antenn
1900	1		BON	BH TECHNOLOGIES	RADIOLITE_330	23:00	05:30	x	x							

REF.		LUMINAIRE ou PROJECTEUR										SOURCE LUMINEUSE				LED										SUPPORT								FIXATION							OBSERVATIONS GENERALES	
N°	D	Famille	Marque	Type	Couleur	Réflecteur ou optique	Type Ferm	Nature Ferm.	Aspect Ferm.	Prise Guirl	Ecl Zénith	Pose	Source	Culot	Puiss (W)	Pose	Marque led ou Ampoule Led	Type ou ampoule	Marque Driver	Type Driver	Courant Alimentation LED(mA)	Nombre LED	Température couleur LED(K)	Valeur Flux sortant Led	Valeur Maintien Flux led	Gradation	Famille	Marque	Type	Nature	Forme	Haut (m)	Couleur	Protec. Méca	Pose	Famille	Marque	Type	Nature	Avanc. (m)	Couleur	Pose	Etat géné.	Remarques diverses
235	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	EP_125	0	x	x	x	x			1900	VAPEUR MERCURE HAUTE PRESSION	E27	125	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	9	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	2.6	x	1900	VETUSTE	
236	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	PALEO	0	ALUMINIUM	VASQUE PLATE	METHACRYLATE	CLAIRE			1900	SODIUM HAUTE PRESSION	E40	100	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	8.5	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	1	x	1900	BON	
237	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	PALEO	0	ALUMINIUM	VASQUE PLATE	METHACRYLATE	CLAIRE			1900	SODIUM HAUTE PRESSION	E40	100	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	7.8	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	0.6	x	1900	BON	
238	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	EP_125	0	x	x	x	x			1900	VAPEUR MERCURE HAUTE PRESSION	E27	125	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	10	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	1.5	x	1900	VETUSTE	
239	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	EP_125	0	x	x	x	x			1900	VAPEUR MERCURE HAUTE PRESSION	E27	125	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	10	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	1	x	1900	VETUSTE	
240	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	EP_125	0	x	x	x	x			1900	VAPEUR MERCURE HAUTE PRESSION	E27	125	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	9	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	0.5	x	1900	VETUSTE	
241	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	AUSTRALE	1013	ALUMINIUM	VASQUE BOMBEE	METHACRYLATE	CLAIRE			1900	SODIUM HAUTE PRESSION	E40	250	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	9	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	1.5	x	1900	BON	Vasque cassée
242	1	FONCTIONNEL	ECLATEC	EP_125	0	x	x	x	x			1900	VAPEUR MERCURE HAUTE PRESSION	E27	125	10.06.2021											SUPPORT DP	x	x	BETON	SECTION CARRE	9	x		1900	CONSOLE	INCONNU	INCONNU	ACIER GALVANISE	1.5	x	1900	VETUSTE	

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD822023-DE

PÔLE Performance Energétique et Energies renouvelables

PROPOSITION FINANCIERE N°	23_Presta_audit_0054

Edité le :	18/07/2023
Par :	PRAT Yoann
Pour :	CC MACONNAIS TOURNUGEOIS
Adresse Siège :	ZA du Pas Fleury - 71700 TOURNUS
Contact :	THEVENARD Elodie
Qualité :	Agent de développement local
Membre :	NON

Type de prestation : Audit énergétique : Bâtiment de l'ESP

Détail de la prestation :

		Coût
Coût BET audit		5 016,29 €
Coût pris en charge SYDESL		3 511,40 €
Coût reste à charge commune		1 504,89 €

Proposition arrêtée a la somme de : 1 504,89 €

Le :

Signature et tampon :

Proposition financière à nous retourner datée, tamponnée et signée précédée de la mention "Bo
et accompagnée de la délibération du conseil municipal/communautaire afférente

Signé électroniquement par : Hervé REYNAUD
Date de signature : 26/07/2023
Qualité : Présidents

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

Délibération n°2023/83
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ET DE PARTENARIAT POUR L'ACCES AUX PRESTATIONS GEOMATIQUES DU SYDESL

Le SYDESL a déployé depuis plusieurs années à l'échelle de la Saône-et-Loire un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (Système d'Information Géographique - SIG).

Le système a vocation à s'inscrire en complémentarité des outils de ses membres et non-membres. Soucieux de constituer la banque de connaissance des réseaux de Saône-et-Loire, le SYDESL élargit son offre de service et propose d'héberger dans son SIG des cartographies de réseaux pour lesquels les collectivités ne disposent pas toujours d'outils efficaces en consultation et en gestion.

Au-delà, le SYDESL se propose aussi de mettre sa plus-value et son expertise en géomatique au service de toutes les collectivités de Saône-et-Loire. Ainsi, le règlement d'intervention du SYDESL intègre en 2023 le catalogue de prestations géomatiques organisé autour de l'offre SIG, de prestations sur demande et d'accompagnement-conseils. Ces gammes de services couvrent aussi bien l'accès au SIG ou à ses modules spécifiques, l'acquisition ou la mise à disposition de référentiels géographiques que des prestations techniques d'intégration, de levés, de contrôles, de cartographie ou des prestations de support, de conseil technique, d'ingénierie.

Pour les structures non adhérentes au SYDESL, le cadre de conventionnement couvre la période 2023-2026. Les adhésions s'opèrent au fil de l'eau pour une durée courant jusqu'à la fin du cadre de conventionnement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

La CCMT souhaite donc conventionner avec le SYDESL afin de bénéficier de l'accès aux prestations géomatiques tel que proposé dans le catalogue des prestations du SYDESL notamment celle relative à l'accès à la plateforme SIG Patrimoine dont le coût s'élève à 200 € par an pour les frais de maintenance.

Une formation sera proposée à la CCMT et ouverte à ses communes membres.

Pour toute prestation complémentaire, un devis sera établi.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 36 VOIX POUR (M. René VARIN ne prend pas part au vote) DECIDE D'AUTORISER le Président à signer la convention annexée à la présente délibération, les éventuels avenants, annexes, et tout autre document nécessaire ;

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

Convention cadre de coopération et de partenariat

Entre :

Le Syndicat Départemental des Energies de Saône et Loire, représenté par son Président Jean SAINSON dûment habilité aux présentes par la délibération n° CS 22-061 du comité syndical du 15 décembre 2022,

Ci-après le « SYDESL »,

Et

_____

_____

_____

Ci-après le « Partenaire »,

Formant ensemble « les Parties »,

Conviennent ce que suit :

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

Préambule

Le SYDESL est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité pour le département de Saône et Loire, conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivité Territoriales (« CGCT »).

À ce titre le SYDESL est compétent dans les domaines de la transition énergétique, des réseaux secs et des activités associées comme la cartographie.

Les arrêtés de 2013 et 2022 imposent aux personnes publiques des objectifs de géoréférencement exigeants. Le SYDESL, spécialiste public des réseaux dans le département de Saône et Loire propose son savoir-faire et ses compétences pour réaliser conjointement avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire les actions nécessaires à la réalisation de cette mission d'intérêt général.

Le 6ème rapport du GIEC de 2021 est sans appel, la France et les pays du monde doivent agir pour limiter le réchauffement climatique dans les années à venir. Pour agir, les actions sont basées sur différents scénarios, comme le scénario NégaWatt :

- Sobriété
- Efficacité
- Renouvelables

Fort de ce contexte, le SYDESL en qualité de syndicat d'énergie se positionne comme défenseur de la transition énergétique et accompagne les collectivités et partenaires du département de Saône et Loire dans cette logique sur deux principales thématiques : la rénovation énergétique et les énergies renouvelables.

La rénovation énergétique des logements et des bâtiments tertiaires répond à un triple enjeu : lutter contre le changement climatique, soutenir le pouvoir d'achat et améliorer la qualité de vie des Français. Cette rénovation est accentuée ces dernières années par les différentes directives et programmes nationaux tels que : Décret Eco Energie tertiaire, les programmes ACTEE, France Relance, les aides du Fond Vert, etc ...

Côté énergie renouvelable, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a été promulguée le 17 août 2015. Elle fixe des objectifs ambitieux en matière de développement des énergies renouvelables :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 38 % de la consommation finale de chaleur d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 15 % de la consommation finale de carburant d'origine renouvelable en 2030 ;
- atteindre 10 % de la consommation de gaz d'origine renouvelable en 2030 ;
- multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Afin d'atteindre ces objectifs et d'avancer dans le contexte d'intérêt général, le SYDESL vous propose un ensemble de prestation axées autour de la performance énergétique et des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

Article 1 Définitions

Convention de coopération : convention telle que définie juridiquement à l'article 2 encadrant les actions de coopération entre le SYDESL et le Partenaire

Annexe 1 : Règlements d'intervention du SYDESL vis-à-vis de des non-membres tel que défini par le Comité Syndical. Le document indexé à la convention est le règlement d'intervention à date de signature de la convention issu des délibérations du Comité Syndical n° 22-061 des XXX et XXX. Chaque nouveau règlement d'intervention sera automatiquement indexé aux présentes, annulera et remplacera le règlement obsolète.

Annexe 2 et suivantes : Liste des actions de coopération validées par les Parties à date de signature. Chaque annexe est signée par les Parties et vaut engagement par les Parties de réaliser les actions de coopération qui y sont notées.

Article 2 Nature de la présente convention

La présente convention est une convention de coopération entre personnes publiques telle que définie par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique (« CCP ») et les articles L5214-16-1, L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;

Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent par cette coopération moins de 20% de leur activité.

Article 3 Durée

La présente convention Prendra effet dès sa signature par les parties. Elle s'éteindra au renouvellement des exécutifs signataires.

Article 4 Obligation du SYDESL

Le SYDESL s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées aux annexes 2 et suivantes de la présente convention. Ces actions sont définies par le règlement d'intervention du SYDESL pour les non-membres du syndicat annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 5 Obligation du Partenaire

Le Partenaire s'engage à réaliser toutes les actions de coopération listées à l'annexe 1 de la présente convention et en particulier à s'acquitter de la participation financière indiquée à ladite annexe. Le Partenaire est réputé avoir pris connaissance du règlement d'intervention pour les extérieurs et y adhérer.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

Article 6 Règlement des comptes

Les actions de coopération financières sont réglées selon les modalités suivantes :

un avis de somme à payer sera envoyé par le SYDESL conformément aux procédures comptables en vigueur.

Article 7 Recours

En cas de contentieux qui n'aurait pas été réglé par la discussion entre les Parties, le Tribunal compétent pour les litiges nés de la présente convention est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21 000 DIJON

Téléphone : 03 80 73 91 00

Article 8 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant concordant signé par les Parties.

Article 9 Dénonciation et renouvellement

La Présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier avec accusé-réception signé du Président et accompagné de la délibération correspondante. Les coopérations et partenariats en cours se poursuivent alors jusqu'à réalisation et oblige toutes les parties à remplir leurs obligations.

Conformément à l'article 3, la présente convention prend fin au renouvellement des exécutifs des parties.

ANNEXE 1 : Règlement d'intervention du service Performance Energétique et Energies renouvelables

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD832023-DE

ANNEXE 2 : Modèle de proposition financière

PÔLE Performance Energétique et Energies renouvelables

PROPOSITION FINANCIERE N°	

Edité le :	
Par :	
Pour :	
Adresse Siège :	
Contact :	
Qualité :	
Membre :	

Type de prestation :

Détail de la prestation :

		Coût
Nombre d'habitants : (1 à 5 000)		0,00 €
Nombre d'habitants : (5000 et +)		0,00 €
Nombre de bâtiments : (6 à 10)		0,00 €
Nombre de bâtiments : (au-delà de 10)		0,00 €
		0,00 €

Propositon arrêtée à la somme de : 00,00 €

La prestation est soumise à un tarif plancher de 250€ approuvé lors du comité syndical du 15 décembre 2022. Il est appliqué dans le cas où le calcul de la prestation est inférieur à ce dernier.

Le :

Signature et tampon :

Proposition financière à nous retourner datée, tamponnée et signée précédée de la mention "Bon pour accord", et accompagnée de la délibération du conseil municipal/communautaire afférente

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD842023-DE

Délibération n°2023/84
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 37
Votants : 37

OBJET : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES ESPACES DE LA CROISEE

La Communauté de Communes a délibéré en date du 21 novembre 2019 pour déterminer les tarifs de l'espace coworking La Croisée, ces derniers ont été modifiés au 1er Octobre 2020 puis en Mai 2022 pour adapter après 2 ans de fonctionnement, les options tarifaires et créer différents profils de coworkers.
En Mai 2022, il avait été donné au président la faculté de mettre à disposition gratuitement et à titre exceptionnel les espaces aux associations à but non lucratif du territoire, sous réserve de disponibilité et de l'évaluation de la demande.
Une mise à disposition gratuite des espaces est également accordé aux services de la CCMT et à ses Communes membres.

Des organismes publics sollicitent ponctuellement la mise à disposition gratuite des espaces de la Croisée (en particulier la salle du rez de chaussée pour des expositions ou autres).

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'étendre la liste des mises à disposition gratuites pour les espaces de La Croisée, et de donner au Président la faculté de mettre à disposition gratuitement et à titre exceptionnel les espaces aux associations à but non lucratif du territoire et aux organismes publics, sous réserve de disponibilité et de l'évaluation de la demande.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD652023-DE

Délibération n°2023/85
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et
-

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD852023-DE

- d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la communauté de communes Mâconnais-Tournugeois son budget principal et les trois budgets annexes : Pépinière d'entreprises, Lotissement industriel, Zone d'activité de l'Ecarlatte.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE

- **d'approuver le passage de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 des budgets suivants :**
  - **Budget principal**
  - **Budget Pépinière d'entreprises**
  - **Budget lotissement industriel**
  - **Budget Zone de l'Ecarlatte**
- **D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires de la présente délibération.**

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD862023-DE

Délibération n°2023/86
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : REPARTITION DU FPIC 2023 *(Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)*

1) Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal créé par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Les intercommunalités à fiscalité propre constituent l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé, en agrégeant richesse de l'EPCI et de ses communes membres.
Une fois le prélèvement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre la Communauté de Communes et ses communes membres en deux temps :

- dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part,
- dans un second temps entre les communes membres.

Par courrier du 26 Juillet 2023, les services préfectoraux ont transmis le détail de la répartition de droit commun pour cette année ainsi que les modalités de vote pour le choix de la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1- Conserver la répartition « de droit commun » :

a. Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Soit un prélèvement de 94 269 € en 2023 pour la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD862023-DE

b. Ventilation du solde : 205 252 € en 2023 entre les communes en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Cette répartition de droit commun du prélèvement s'appliquera en l'absence d'une délibération décidant une répartition alternative ou dérogatoire libre, pouvant être prise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du courrier de la Préfecture, à savoir le 29 septembre 2023.

2- Opter pour une répartition alternative sans s'écarter de plus de 30 % du droit commun :

a. Répartition libre du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres, sans pouvoir s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun.
b. Ventilation du solde entre les communes en fonction de trois critères : la population, l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, le potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne. D'autres critères complémentaires de ressources ou de charges peuvent être choisis par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois pas avoir pour effet de majorer ou minorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

Cette répartition doit être adoptée par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 avant le 29 septembre 2023.

3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre » :

Dans ce cas, le Conseil communautaire fixe librement la nouvelle répartition et les critères de répartition.

Pour cela, deux modalités de vote sont possibles :

- soit une délibération adoptée à l'unanimité par l'EPCI avant le 29 septembre 2023.
- soit des délibérations concordantes adoptées à la majorité des deux tiers par l'EPCI (27 voix au moins) avant le 29 septembre 2023, et à la majorité simple de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois suivant la date de délibération de la Communauté de Communes,. A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux seront réputés avoir approuvé la délibération de la Communauté de Communes.

Plusieurs propositions de répartition du FPIC 2023 sont présentées dans les tableaux ci-annexés : répartition de droit commun et répartition « dérogatoire libre ».

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'opter pour une répartition dérogatoire libre dans laquelle le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2023 soit la somme de 299 521 € est pris en charge en totalité par la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Délibération n°2023/87
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : MODIFICATIONS APPORTEES AU CADRES D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES ET INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX, DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE, DES EDUCATEURS JEUNES ENFANTS, DES ANIMATEURS TERRITORIAUX, DES REDACTEURS TERRITORIAUX, DES TECHNICIENS TERRITORIAUX, DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Le Conseil communautaire,
Sur rapport de monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Vu la délibération du 28 septembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des animateurs territoriaux,

Vu les délibérations du 29 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions du cadre d'emploi des attachés, animateurs et rédacteurs territoriaux, et la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la délibération du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu la délibération du 18 novembre 2021 relatif aux modifications de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

- **Montant individuel de l'IFSE**

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Indicateurs : encadrement général, intermédiaire et de proximité

Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs : Connaissance de la réglementation, référent unique d'une activité

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel
Indicateurs : Travaux insalubres, annualisation du temps de travail, rythmes soutenus, polyvalence

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.
Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

- ***Le maintien du régime indemnitaire antérieur :***

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

- ***Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :***

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

- ***Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congés :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service non reconnu par le conseil médical : l'IFSE devra ainsi suivre le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

- ***Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :***

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

- ***La date d'effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er octobre 2023.**

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex.: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

<u>Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

- **Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est une part complémentaire facultative attribuée notamment dans le cadre de l'atteinte des objectifs professionnels annuels fixés par le supérieur hiérarchique direct lors de l'entretien professionnel d'évaluation.
Ce complément de régime indemnitaire est donc attribué en fonction de la manière de servir de l'agent et de son engagement professionnel ; son montant n'est donc pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

- ***Les bénéficiaires***

Le CIA est appliqué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Les bénéficiaires :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est appliquée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur emploi permanent.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant à la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).
Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Directeur général des services	20.000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales et Infirmiers territoriaux en soins généraux		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Référent technique – Micro-crèche	14 000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Educateurs jeunes enfants		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Responsable de crèche – Petite Crèche	14 000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 2	Responsable administratif pôle environnement	13 000 euros
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		**Montants annuels maxima (plafonds)**
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 2	Agent de développement économique	13 000 euros

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Gestionnaire administratif	12 300 euros
Groupe 1	Assistant comptabilité-finances, carrière et paie	12 300 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture – Adjointe responsable	9 000 euros
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Chef de service piscine	10 000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Non logé**
Groupe 1	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Animatrice Relais Petite Enfance Responsable Accueil de Loisir Maternelle	8 000 euros

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints technique et agent de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable technique Chauffeur ripeur polyvalent Agent technique polyvalent	10 000 euros
Groupe 2	Chauffeur ripeur Agent d'entretien Gardien de déchetterie	8 000 euros

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Grade Poste occupé Temps de travail	**Montant plafond IFSE voté**	**% Plafond part CIA ***	**Montant plafond part CIA**	***Montant plafonds CIA FP Etat***	**M**		**voté**
					de service	**professionnel**	
					50%	**50%**	
Ingénieur territorial DGS - TC	20 000 €	15%	3 000 €	*6 390 €*	1 500 €	1 500 €	**3 000 €**
Puéricultrice hors classe Référent technique micro crèche TNC	14 000 €	15%	2 100 €	*3 340 €*	1 050 €	1 050 €	**2 100 €**
Educateur jeunes enfants classe exceptionnelle Responsable crèche TC	14 000 €	15%	2 100 €	*3 340 €*	1 050 €	1 050 €	**2 100 €**
Rédacteur Resp. pôle environnement TC	13 000 €	12%	1 560 €	*2 185 €*	780 €	780 €	**1 560 €**
Technicien ppal 2è cl Développement économique TC	13 000 €	12%	1 560 €	*2 185 €*	780 €	780 €	**1 560 €**
Adjoint administratif Comptabilité-finances, Carrière et paie Chargée Communication Agent d'accueil TC TNC	12 300 €	10%	1 230 €	*1 260 €*	615 €	615 €	**1 230 €**
Adjoint administratif ppal 1ère cl Assistante de direction TC	12 300 €	10%	1 230 €	*1 260 €*	615 €	615 €	**1 230 €**
Auxiliaire de puériculture Classe normale Adjointe responsable TC	9 000 €	10%	900 €	*1 260 €*	450 €	450 €	**900 €**
Auxiliaire de puériculture Classe normale TC TNC	8 000 €	10%	800 €	*1 200 €*	400 €	400 €	**800 €**
Adjoint technique, Adjoint technique ppal 2è et 1ère classe chauffeur ripeur, agent d'entretien, gardien déchetterie TC TNC	8 000 €	10%	800 €	*1 200 €*	400 €	400 €	**800 €**
Agent de maîtrise ppal Agent de maîtrise, Adjoint technique,							

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD872023-DE

Adjoint technique ppal 2è et 1è cl **et Agent de maîtrise** Responsable technique + chauffeur ripeur polyvalent + adjoint technique polyvalent TC	10 000 €	10%	1 000 €	*1 260 €*	500 €	500 €	**1 000 €**
Opérateur des APS Chef de service piscine TC	10 000 €	10%	1 000 €	*1 260 €*	500 €	500 €	**1 000 €**
Adjoint d'animation, Adjoint d'animation ppal 2ème et 1ère classe Agents multi accueil, micro-crèche, Animatrice RPE TC TNC	8 000 €	10%	800 €	*1 200 €*	400 €	400 €	**800 €**

- ***Montants annuels***

Les modalités de maintien du CIA
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le CIA ne sera pas versé.

Périodicité de versement du CIA
Le CIA pourra faire l'objet du versement sur la paie :
- en juillet de l'année en cours
- et/ou au mois de janvier qui suit l'année écoulée,

proratisé en fonction du temps de travail et tenant compte des jours d'absence.

La date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1er octobre 2023**

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A., décidée par l'autorité territoriale, fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider les modifications apportées au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, des puéricultrices, des attaches territoriaux et des secrétaires de mairie, des éducateurs jeunes enfants, des auxiliaires de puéricultures, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des opérateurs des APS, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tels que présentées ci-dessus, à compter du 1er octobre 2023.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD082023-DE

Délibération n°2023/88
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 2023

Depuis vingt ans, avec l'évolution réglementaire européenne et nationale, notamment le Grenelle de l'environnement, les collectivités locales sont face à une évolution quasi-permanente de leur politique locale de gestion des déchets.
Aux côtés des actions prioritaires de prévention, du tri et du recyclage, la maîtrise des coûts et l'amélioration de la qualité des performances sont devenues des enjeux majeurs.

Dans ce contexte, et à l'issue d'une étude technique, le conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 a acté la mise en œuvre d'un financement incitatif via la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMI).

Un an plus tard, la CCMT est entrée dans la phase de déploiement opérationnelle. La gestion de ce process implique désormais le recrutement d'un personnel administratif supplémentaire pour renforcer le service, approfondir certaines missions existantes et prendre en charge les nouvelles missions en rapport avec la Teomi ;

- Suivi de la prestation de collecte au quotidien
- Tenue à jour des fichiers des usagers
- Gestion des appels quotidiens
- Suivi des indicateurs
- Gestion des comportements illicites, en collaboration avec les communes .....

Afin de remplir ces différentes missions et assurer le suivi du SPANC : Service d'Assainissement Non Collectif, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif à 32h50 à compter du 1er Novembre 2023.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD882023-DE

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider la création d'un poste d'adjoint administratif à raison de 32 h 30 hebdomadaire à compter du 1er Novembre 2023.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

Délibération n°2023/89
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BACS-COLONNES AUX ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée dans une démarche globale de réduction des déchets dont l'objectif principal est de réduire la quantité d'ordures ménagères produites en incitant tous les usagers à pratiquer le tri des déchets recyclables.

L'objectif de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes consiste à accompagner les organisateurs d'événements (communes, associations, organismes...), afin de réduire les ordures ménagères résiduelles produites lors de l'évènement et d'augmenter le tri des déchets recyclables. Cette mesure permettra également une meilleure maîtrise des coûts qui sont en constante augmentation (carburant, personnel, traitement des déchets...) et qui sont supportés massivement par la collectivité.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de chacune des parties concernées dans le cadre de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes (ordures ménagères et/ou déchets recyclables) par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à une commune/association/organisme quelconque qui en effectuera la demande.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider la convention de mise à disposition de bacs-colonnes aux organisateurs d'évènements proposée (en pièce-jointe) et d'autoriser le Président à la signer.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BACS/COLONNES (ORDURES MÉNAGÈRES/DÉCHETS RECYCLABLES) PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÂCONNAIS-TOURNUGEOIS AUX ORGANISATEURS D'ÉVÈNEMENTS

Préambule

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois s'est engagée dans une démarche globale de réduction des déchets dont l'objectif principal est de réduire la quantité d'ordures ménagères produites en incitant tous les usagers à pratiquer le tri des déchets recyclables.

L'objectif de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes consiste à accompagner les organisateurs d'événements (communes, associations, organismes…), afin de réduire les ordures ménagères résiduelles produites lors de l'évènement et d'augmenter le tri des déchets recyclables. Cette mesure permettra également une meilleure maîtrise des coûts qui sont en constante augmentation (carburant, personnel, traitement des déchets…) et qui sont supportés massivement par la collectivité.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de chacune des parties concernées dans le cadre de la mise à disposition de bacs et/ou colonnes (ordures ménagères et/ou déchets recyclables) par la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois à une commune/association/organisme quelconque qui en effectuera la demande.

Entre, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, ci-après dénommée « **la collectivité** » dont le siège social est situé ZA du Pas Fleury, 107 rue du Cardinal de Fleury, 71700 Tournus, représenté par son Président en exercice Christophe RAVOT, dûment habilité aux présentes, d'une part :

Et

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La commune/association/organisme/autre (*rayer les mentions inexactes*), ci-après dénommé « **l'organisateur** », de :

……, représentée par M/Mme *(+ fonction)* ……, dûment habilité(e) aux présentes, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 2 - Détails de la prestation

1) Engagements des deux parties :

La collectivité s'engage à mettre à disposition selon la demande de l'organisateur de l'évènement les éléments dûment complétés et signés par ce dernier dans l'**annexe** ci-jointe.

La collectivité assurera donc :

- La brève présentation des consignes de tri au représentant lors de la livraison du matériel ;
- La tenue d'un registre de départ et de retour de prêt du matériel ;
- La collecte des bacs/colonnes mis à disposition avec les conditions suivantes en accord au préalable avec l'organisateur de l'évènement (**annexe** ci-jointe).

L'organisateur qui empruntera le matériel assurera :

- Le respect et la bonne tenue du matériel mis à disposition par la collectivité ; le matériel devra être restitué en l'état initial lors de sa mise à disposition par la collectivité ;
- L'application des consignes établies au préalable entre les deux parties lors de la mise à disposition ; en particulier au respect des consignes de tri des déchets recyclables (emballages et verre notamment). Des déchets non triés entraîneront une facturation au coût réel du service rendu.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2) Responsabilité et assurances

Toutes réparations découlant d'une erreur d'utilisation, du non-respect et/ou d'une dégradation du matériel seront à la charge de l'emprunteur. Dans ce cas, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se chargera de faire réaliser les travaux de réparation et facturera ce coût à l'organisateur.

3) Durée

La durée du prêt du matériel doit être indiquée au préalable par l'organisateur à la collectivité au moment de la réservation du matériel, et elle correspondra à la durée de l'évènement et/ou de la manifestation.

4) Personne à contacter

Pour la réservation, le retrait, le retour du matériel et pour tout autre renseignement, merci de contacter Patrick Vorillion, le coordonnateur du service déchets au 03-85-51-05-56 ou au 06-17-76-21-05 ou bien par mail à l'adresse environnement@ccmt71.fr

5) Modalités de réservation et lieu de retrait

L'organisateur de l'évènement devra contacter la collectivité au minimum **1 mois** avant le début de celui-ci pour des raisons d'organisation interne en termes de planning, de personnel et de disponibilité du matériel.
Les bacs à emballages et les colonnes pour les recyclables pourront être mis à disposition sur le lieu de l'évènement en fonction de la quantité de déchets produite qui sera estimée.
Le lieu de retrait et/ou de livraison devra être communiqué en amont lors de la demande de réservation des bacs au minimum **15 jours** avant le début de l'évènement.

6) Tarification

Le matériel est mis à disposition gratuitement à l'organisateur de l'évènement qui se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, qui en fait la demande et après acceptation des règles fixées par la présente convention. Lors de la mise en place future de la tarification incitative (TEOMI), ce service sera facturé en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères résiduelles collectés (et non au poids). Afin d'encourager le tri, la mise à disposition de matériel de collecte des recyclables restera gratuite.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les charges de collecte (déplacement, carburant, personnel, traitement des déchets...) d'un bac d'ordures ménagères coûtent au réel 0,12 € / litre à la collectivité. L'évaluation du coût de la prestation par la collectivité est mentionnée à titre indicatif dans l'**annexe** ci-jointe une fois complétée. Cependant, une tarification pourra être appliquée en cas de non-respect flagrant des consignes de tri, qui sera constaté par les agents de collecte. Cette tarification d'un montant de 249 € / tonne correspond au prix du dépôt des ordures ménagères facturé aux professionnels en déchetterie sur notre territoire.

7) Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une solution amiable dans les meilleurs délais. À défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Dijon.

Le/la représentant(e) de la commune/association/organisme/autre (*rayer les mentions inexactes*) de .....
déclare avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition des bacs/colonnes à ordures ménagères/déchets recyclables et les accepte sans aucune exception ou réserve.

Convention établie sur 4 pages.

Fait en 2 exemplaires.

À ....., le .....

Pour la Collectivité

Le Président
Christophe RAVOT

Pour l'Organisateur

Le Représentant légal

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD892023-DE

ANNEXE Article n°2 – Détail de la prestation sollicitée

IDENTITÉ	
COMMUNE/ASSOCIATION/ORGANISME/AUTRE →	
Objet de la manifestation →	
Lieu de collecte →	
Dates →	

COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES - BACS				
TYPE DE FORFAIT	**FORFAIT 1**	**FORFAIT 2**	**FORFAIT 3**	**FORFAIT 4**
Volume du bac	**120 L**	**240 L**	**340 L**	**660 L**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac *(mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,12 € / litre)*	14.00 €	28.00 €	40.00 €	77.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

COLLECTE DES EMBALLAGES – BACS				
TYPE DE FORFAIT (1)	**FORFAIT 1**	**FORFAIT 2**	**FORFAIT 3**	**FORFAIT 4**
Volume du bac	**120 L**	**240 L**	**340 L**	**660 L**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / bac *(mise à disposition du bac, collecte et traitement : coût unitaire par bac 0,03 € / litre)*	4.00 €	7.00 €	10.00 €	20.00 €
(b) Nombre de bacs				
(c) Nombre et fréquence de collecte				
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)				

AUTRES RECYCLABLES – COLONNES			
TYPE DE FORFAIT (1)	**EMBALLAGES**	**VERRE**	**PAPIER**
(a) Évaluation coût unitaire prestation / colonne *(mise à disposition de la colonne, collecte et traitement : coût unitaire par colonne)*	105.00 €	105.00 €	105.00 €
(b) Nombre de colonnes			
(c) Nombre et fréquence de collecte			
TOTAL COÛT INDICATIF DE LA PRESTATION (a*b*c)			

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD992023-DE

Délibération n°2023/90
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : CONTRACTUALISATION AVEC L'ALLIANCE DANS LE CADRE DU RECYCLAGE DES PETITS ALUS ET SOUPLES (CAPSULES DE CAFÉ NOTAMMENT DANS LE BAC DE TRI)

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.

Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par CITEO/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Alliance dans le cadre du recyclage des petits élus et souples.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUGEOIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES

DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

Entre :

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium, groupement d'intérêt économique au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé au 140 bis rue de Rennes – 75006 Paris, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 881 189 369, représentée par Monsieur Vincent Prolongeau, agissant au nom et pour le compte dudit groupement,

Ci-après, dénommée « l'Alliance »,

Et :

..... Représenté(e) par :
.....
dûment habilité(e) par délibération en date du : ....., jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement, depuis 2010, d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

NE PAS SIGNER

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

Citeo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux des petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

L'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (« L'Alliance ») a été créée par Nespresso, Nestlé et JDE début 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans.
Cette Alliance a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium en développant d'une part de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium, en mettant en place notamment plusieurs centaines de points de collecte dans différentes enseignes de grande distribution, et d'autre part en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans les poubelles de tri sélectif.

Ainsi l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citeo/Adelphe.

L'Alliance a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est notamment de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu un Contrat pour l'Action et la Performance (« CAP ») régissant les relations techniques et financières, entre Citeo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :
L'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées.

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres de l'Alliance pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :

- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par l'Alliance, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citeo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.
Les supports de communication devront faire mention des « capsules de café en aluminium » comme éléments recyclables à trier dans le bac de recyclables (ou tout autre système pour la collecte des recyclables).
Les nouvelles consignes sur les petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.
Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dument mandatés, à cet effet sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

4.3. Faire un reporting des tonnages :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citeo/Adelphe dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, l'Alliance s'est rapprochée de Citeo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.
Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citeo/Adelphe, il est convenu que Citeo/Adelphe communiquera à l'Alliance les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citeo/Adelphe à l'Alliance des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

4.4 Faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples

La Collectivité s'engage à fournir à l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'une fois par trimestre sur la base des grilles de caractérisations fournies à cet effet :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri. A noter que, dans le cas où le centre de tri serait dans l'impossibilité de cribler le flux entrant pour effectuer la caractérisation sur l'équivalent des fines, une option simplifiée lui sera proposée.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

La Collectivité fournira, sur demande de l'Alliance ou de tous représentants dument mandatés à cet effet, les justificatifs prouvant que ces caractérisations sont prévues dans le marché de tri liant la Collectivité au centre de tri qui traite ses déchets, ou qu'une demande écrite a été faite au centre de tri.

Dans le cas où la Collectivité ne fournirait pas ces résultats de caractérisations, l'Alliance se réserve le droit de suspendre le versement des soutiens.

La Collectivité s'engage à fournir l'Alliance, ou à tous représentants dûment mandatés à cet effet, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de test de performance de captage des capsules de café en aluminium, à une fréquence minimum d'une (1) fois par an.

La Collectivité fera ses meilleurs efforts pour atteindre un taux de captage des capsules de café en aluminium supérieur à 65%.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

4.5. Diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse conforme aux réglementations en vigueur, afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.
La Collectivité fournira sur demande de l'Alliance ou à tous représentants dument mandatés à cet effet des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance, cette dernière pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.
Ils pourront être effectués, au choix de l'Alliance, soit par l'Alliance (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.
La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citeo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour l'Alliance :
Nom, Prénom : Léo Escourrou
Fonction : Gestionnaire de l'Alliance
Adresse postale : 140 bis rue de Rennes 75006 Paris
Adresse électronique : gestion@recyclage-capsules.com

Pour la Collectivité :
Nom, Prénom :
Fonction :
Adresse postale :
Téléphone :
Adresse électronique :

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citeo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.

NE PAS SIGNER

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

Cette dotation s'élève à trois cents euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citeo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'extraction des éléments composant le flux des petits aluminiums et souples, sur la ligne des fines (définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprenant à minima les éléments de la fraction 0-40mm).
- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4 ci-dessus.
- De la transmission à Citeo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et l'Alliance pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations – Mandat de facturation

Les Parties conviennent de mettre en place un mandat de facturation.
Ainsi, la Collectivité confère à l'Alliance le mandat de facturer en son nom et pour son compte les factures dues au titre des dotations.
L'Alliance reçoit donc par les présentes le mandat d'émettre en son nom et pour son compte une facture annuelle et correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citeo/Adelphe généralement entre avril et juin de l'année N+1.

Cette facture comportera le numéro de TVA intracommunautaire de la Collectivité et la mention « facturation pour compte de ... » ainsi établi, et reprendra les tonnages pour lesquels une dotation est facturée en précisant la période sur laquelle porte la dotation.
La facturation afférente aux dotations mentionnées sur la facture sera considérée comme matériellement émise au nom et pour le compte de la Collectivité par l'Alliance, par la transmission de ladite facture.
La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et ses conséquences au regard de la T.V.A. ; notamment la Collectivité s'engage à verser au Trésor la T.V.A. mentionnée sur les factures établies pour son compte et à signaler à l'Alliance mandataire toutes modifications dans les mentions concernant son identification.

La Collectivité accepte la facturation qui sera émise par l'Alliance telle que précitée, étant précisé que dans les 15 jours suivants la réception de la facture, la Collectivité pourra communiquer à l'Alliance, qui l'accepte :

- les références des dossiers/tonnages pour lesquels l'Alliance devra établir au cours du mois suivant une facturation complémentaire ou rectificative ;
- toute anomalie constatée sur la facture.

L'Alliance assurant l'archivage des factures émises pour compte de la Collectivité, s'engage à adresser à première demande de celle-ci, tout duplicata desdites factures, dans un délai raisonnable permettant leur mise à disposition auprès d'autorités compétentes (15 jours à 3 semaines).

Un virement sera ensuite effectué par l'Alliance dans les 3 mois suivant l'émission de ladite facture.
A cet effet, un relevé d'identité bancaire est à joindre en **Annexe 2**.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

Dans le cas où la Collectivité n'accepterait par le virement dans un délai de 1 an à compter de la date de facturation, l'Alliance ne sera plus dans l'obligation effectuer le versement.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citeo/Adelphe, l'envoi de la facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citeo/Adelphe.
Dans tous les cas, si la Collectivité n'a renseigné aucune donnée et/ou Citeo/Adelphe n'a aucune donnée à transmettre à l'Alliance avant le 31/12 N+1, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.
De même, si la Collectivité n'a pas signé la convention avec l'Alliance avant le 31/12 N+2, aucune facture ne sera émise par l'Alliance et les dotations associées aux éventuels tonnages collectés au titre de l'année N ne seront pas dues ni versées par l'Alliance.

La Collectivité pourra contester la facture émise en son nom par l'Alliance pendant les 2 années civiles suivant l'année N au cours de laquelle la Collectivité a collecté les petits aluminiums et souples.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation de l'Alliance

La participation de l'Alliance dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par l'Alliance (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour l'Alliance de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard de l'Alliance.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre à l'Alliance l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit à l'Alliance, le centre de tri avec lequel cette dernière aura conclu un accord pourra adresser directement à l'Alliance tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard de l'Alliance.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, l'Alliance à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

L'Alliance peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

10.5 Protection des données

Les termes tels que : Données à caractère personnel, Responsable du Traitement, Traitement, Sous-Traitant, Violation de Données, Autorité de Contrôle Concernée, et plus généralement, l'ensemble des termes en lien avec la réglementation portant sur la protection des Données à caractère personnel ont le sens qui leur est donné dans le Règlement général sur la protection des données 2016/679 (ci-après le « RGPD »).

Les Parties reconnaissent et conviennent que, par principe, elles agissent, individuellement et séparément, en qualité de Responsables de Traitement des Données qu'elles mettent respectivement en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat. A ce titre, les Parties ne pourront en aucun cas être qualifiées de Responsables de Traitement conjoints ou de Sous-Traitants pour les Traitements réalisés dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

Chaque Partie déclare par ailleurs que l'utilisation et le Traitement des Données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre du Contrat s'opèrent conformément aux exigences du Règlement général sur la protection des Données 2016/679 et de toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que de toutes les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données (ci-après la « Législation sur la protection des Données à caractère personnel »).

Chaque Partie s'engage en particulier à tenir l'autre Partie indemne de toute action, contestation, réclamation ou plainte d'un quelconque tiers, ainsi que de toute sanction ou condamnation d'une quelconque autorité ou juridiction, qui aurait pour origine, cause ou fondement un manquement de la part de la première Partie à ses obligations relatives aux Traitements qu'elle réalise pour son propre compte dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, les Parties coopéreront de bonne foi et, en particulier, s'engagent à transmettre toute demande d'exercice de droits qu'elles recevront mais qui serait destinée à l'autre Partie, dans les plus brefs délais et au plus tard sous une semaine.

Aux fins de l'exécution du présent Contrat, la Collectivité collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants de l'ALLIANCE. Il en va de même pour l'ALLIANCE qui collecte et traite des Données à caractère personnel concernant les salariés et représentants De la Collectivité.
La finalité de ces traitements respectifs est la gestion de la relation commerciale entre les Parties (en particulier, la gestion du Contrat, des commandes, des factures, de la comptabilité et, plus généralement de la relation contractuelle).

Conformément à la Législation en vigueur sur la protection des Données à caractère personnel, les salariés et représentants de la Collectivité et de l'ALLIANCE ont un droit d'accès aux données, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement et d'opposition au traitement. Pour exercer ces droits, la Collectivité et/ou ses salariés et représentants peuvent envoyer une demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : gestion@recyclage-capsules.com

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31ème jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citeo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction des fines. Les fines sont définies ici comme les plus petits éléments triés en début de process, sur une granulométrie comprise à minima les éléments de la fraction 0-40mm.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

11.2.6. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans l'hypothèse d'une modification législative rendant l'exécution du Contrat inutile et notamment une évolution de la qualification réglementaire de la capsule de café comme un emballage ménager relevant du principe de responsabilité élargie du producteur tel que défini par l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citeo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DU CONTRAT

La Collectivité et l'Alliance reconnaissent que la signature électronique constitue une modalité de conclusion et de formation valide du contrat.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, l'épidémie, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme... affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un (1) mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 15 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties reconnait avoir reçu et signé le Contrat sous format électronique. Il appartiendra à chaque partie d'en conserver une copie.

ARTICLE 17 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :
Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération
Annexe 2 - RIB de la Collectivité

NE PAS SIGNER

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD902023-DE

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Signé électroniquement

Pour l'Alliance	Pour la Collectivité
Monsieur Vincent Prolongeau Président	....

NE PAS SIGNER

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD912023-DE

Délibération n°2023/91
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 36

OBJET : SOLLICITATION FINANCIÈRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉPLOIEMENT DU TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMT

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois a sollicité l'ADEME dans le cadre du financement de son projet de mise en place du tri à la source des biodéchets avec le déploiement du compostage de proximité : compostage individuel et compostage partagé pour les habitats collectifs et les centres bourg des villages et villes.

Pour mémoire, la région peut contribuer au financement du projet à hauteur de 25 % dans la limite de 80 % des dépenses éligibles (ADEME + Région sur le montant total).

Tableau récapitulatif sur le montant de la subvention demandée dans le cadre du projet de généralisation de tri à la source des biodéchets :

	Coût HT
Composteurs partagés, bioseaux, outils…	35 000 €
Logiciel de gestion LOGIPROX	5 000 €
Communication/Sensibilisation (guides, panneaux…)	42 000 €
Aide au financement du poste de maître composteur	90 000 €
TOTAL	**172 000 €**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD912023-DE

Soutien jusqu'à 55% pour les équipements de gestion de proximité	40 000,00 €	**22 000,00 €**
Soutien jusqu'à 70% des actions de communication, sensibilisation, formation ou soutien d'un ou plusieurs chargés de mission	132 000,00 €	**92 400,00 €**
Total demandé ADEME		**114 400,00 €**

80 % max des dépenses éligibles ADEME + Région	
80 % sur 172 000 €	137 600,00 €
Fonds propres	34 400,00 €
Demandé à l'ADEME	114 400,00 €
Demande à la Région BFC	**23 200,00 €**
Vérification des 25 % max Région BFC	16,86 %

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 36 VOIX POUR (M. Bertrand VEAU ne prend pas part au vote) DECIDE d'autoriser le Président à solliciter un soutien financier à la Région Bourgogne Franche-Comté pour un montant de 23 200 € au titre du projet de déploiement du tri à la source des biodéchets sur le territoire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MÂCONNAIS - TOURNUGEOIS

Délibération n°2023/92
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD922023-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 37
Votants : 37

OBJET : SUITE DE LA PRESTATION DE L'ENQUÊTE FOYER AVEC L'ACHAT ET LA DISTRIBUTION DES BACS POUR LES ORDURES MENAGERES ET LE TRI EN AMONT DU PASSAGE À LA TARIFICATION INCITATIVE ET L'ACHAT DE COLONNES AERIENNES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN CENTRE VILLE DE TOURNUS

Le Conseil Communautaire en date du jeudi 20 octobre 2022, après en avoir délibéré, a décidé à la majorité des membres présents et représentés de retenir le **scénario n° 1 : Mise en place de la TEOMI (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative)**.

En amont du passage à cette tarification incitative, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (ci-après CCMT) a sollicité l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), centrale d'achat publique mutualisée, dont l'entreprise SULO est agréée, qui dispense ses clients de la longue mise en œuvre d'un appel d'offre. Cette mesure se justifie par la décision d'accélérer les procédures, sans omettre quoi que ce soit, afin de fournir aux administrés (hors centre-ville de Tournus), un bac à ordures ménagères (couvercle gris) munis de puces et un bac destiné au tri (couvercle jaune) pour leur faciliter le geste de tri à la suite de l'extension des consignes au 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD922023-DE

L'enquête foyer étant terminée à ce jour, il reste à commander :

1) La première commande de bacs à ordures ménagères dotés d'une puce et de bacs de tri à partir des dotations et du nombre de foyers qui ont été déterminés lors l'enquête (plus de détails dans le tableau ci-dessous) pour un montant total de 605 898,29 € TTC ;

Équipement	Quantité	P HT unitaire	Total HT	Total TTC
Bac 120L OM	4276	21,00 €	89 796,00 €	107 755,20 €
Bac 120L TRI	4278	21,00 €	89 838,00 €	107 805,59 €
Bac 180L OM	1524	26,90 €	40 995,60 €	49 194,72 €
Bac 240L OM	564	29,30 €	16 525,20 €	19 830,24 €
Bac 240L TRI	1986	29,30 €	58 189,80 €	69 827,76 €
Bac 360L OM	78	52,50 €	4 095,00 €	4 914,00 €
Bac 360L TRI	114	52,50 €	5 985,00 €	7 182,00 €
Bac 660L OM	104	109,50 €	11 388,00 €	13 665,60 €
Bac 660L TRI	128	109,50 €	14 016,00 €	16 819,20 €
Étiquette adresse	13054	0,19 €	2 480,26 €	2 976,32 €
Puces bacs OM	6546	4,10 €	26 838,60 €	32 206,32 €
Distribution porte-à-porte	13054	12,00 €	156 648,00 €	165 263,64 €
Insonorisation couvercle 2 roues	12820	0,54 €	6 922,80 €	8 307,36 €
Insonorisation couvercle 4 roues	232	0,54 €	125,28 €	150,34 €
Total			**523 843,54**	**605 898,29 €**

2) La commande complémentaire de bacs à ordures ménagères dotés d'une puce et de bacs de tri (suite des appels au numéro vert, dotation des collectifs, stockage...) pour un montant maximum de 122 162, 40 € TTC ;

Équipement	Quantité	P HT unitaire	Total HT	Total TTC
Bac 120L OM	500	21,00 €	10 500,00 €	12 600,00 €
Bac 120L TRI	50	21,00 €	1 050,00 €	1 260,00 €
Bac 180L OM	250	30,00 €	7 500,00 €	9 000,00 €
Bac 240L OM	50	29,30 €	1 465,00 €	1 758,00 €
Bac 240L TRI	500	29,30 €	14 650,00 €	17 580,00 €
Bac 360L OM	100	52,50 €	5 250,00 €	6 300,00 €
Bac 360L TRI	100	52,50 €	5 250,00 €	6 300,00 €
Bac 660L OM	60	109,50 €	6 570,00 €	7 884,00 €
Bac 660L TRI	150	109,50 €	16 425,00 €	19 710,00 €
Étiquette adresse	1760	0,19 €	334,40 €	401,28 €
Puces bacs OM	960	4,10 €	3 936,00 €	4 723,20 €
Distribution chez tous les hbts	1760	16,80 €	29 568,00 €	31 194,24 €
Insonorisation couvercle 2 roues	1450	0,54 €	783,00 €	939,60 €
Insonorisation couvercle 4 roues	210	0,54 €	113,40 €	136,08 €
Serrure	100	19,80 €	1 980,00 €	2 376,00 €
TOTAL			**105 374,80 €**	**122 162,40 €**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD922023-DE

Il est à noter que la facturation au sujet de la distribution s'effectuera en fonction du nombre total réel de bacs qui va être distribué (ce montant sera donc inférieur à celui indiqué dans le tableau, étant donné que la collectivité aura un stock pour les changements de composition des foyers : déménagement, décès...).

3) La commande des 13 colonnes aériennes à ordures ménagères avec contrôle d'accès par badge pour le centre-ville de Tournus pour un montant total de 46 371 € TTC.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
10	2 748 556	13	2 972,50	38 642,50		38 642,50	20,00	46 371,00

Colonne aérienne d'apport volontaire Marti pour OM - 4 m³ - préhension kinshofer 60 x 60 mm -Ref Four : MARTI OM 4

Caractéristiques

Attention: option(s) à préciser à la commande

Garantie : 60 mois

Multi-possibilités (sur site, retour atelier, échange standard, prêt : en fonction du cas de figure)

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE en amont du passage à la tarification incitative d'autoriser le Président à signer :

- **le devis de l'UGAP pour la première commande et la livraison des bacs à ordures ménagères et de tri pour un montant total de 523 843,54 € HT soit 605 898,29 € TTC ;**
- **le devis de l'UGAP pour la commande complémentaire et la livraison des bacs à ordures ménagères et de tri pour un montant provisoire de 105 374,80 € HT soit 122 162,40 € TTC ;**
- **le devis de l'UGAP pour la commande des colonnes aériennes à ordures ménagères avec contrôle d'accès par badge qui seront implantées au centre-ville de Tournus pour un montant total de 38 642,50 € HT soit 46 371,00 € TTC.**
-

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS - TOURNUSIEN

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05.10.23
ID : 071-200069698-20230928-DELIB93-2023-DE

Délibération n°2023/93
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41 — Conseillers présents ou représentés : 37
Membres en exercice : 41 — Votants : 37

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1er janvier 2019, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal, suivant la délibération N° 2018/115 du 22 novembre 2018 : « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif ».
Le SPANC de la Communauté de Communes est un service opérationnel depuis le 1er janvier 2012 ; il assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles, habitations et ensembles immobiliers, habitats légers de loisir, campings, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ce service fait l'objet d'une prestation de service passée, sous la forme d'un contrat de marché public à bons de commande, avec une entreprise qui agit pour le compte de la Communauté de Communes.

En vertu de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'adoption d'un règlement pour le Service d'Assainissement Non Collectif doit être adopté.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider le règlement du service d'assainissement non collectif ci-joint.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MÂCONNAIS TOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes Mâconnais-Tournugeois - La Pépi't
ZA Le Pas Fleury - 107 rue Cardinal de Fleury - BP 75 - 71700 TOURNUS
+33 (0)3 85 51 05 56 accueil@ccmt71.fr
www.maconnais-tournugeois.fr

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales 4

Article 1er : Objet du règlement 4
Article 2 : Territoire d'application du règlement 4
Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement 5
Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 5
Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 5
Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 6
Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 6
Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 6
Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 8

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 9

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter : 9

a- Vérification préalable du projet 9

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 9

b- Vérification de l'exécution 11

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages 11
Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 11

2- Pour les installations d'ANC existantes 12

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC : 12
Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 15
Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 16

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 17

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter 17

a- Vérification préalable du projet 17

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 17

b- Vérification de l'exécution des travaux 18

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 18

2- Pour les installations existantes 18

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 18
Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 19
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 19
Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC 19
Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC 21
Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables 21
Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC 22
Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances 22
Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 23

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 24

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 24
Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 24
Article 29 : Modalités de règlement des litiges 24
Article 30 : Modalités de communication du règlement 25
Article 31 : Modification du règlement 25
Article 32 : Exécution du règlement 25
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 26
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 29

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes MACONNAIS TOURNUGEOIS à laquelle la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif» a été transférée par les communes de :

- La Truchère
- Bissy la MAconnaise
- Chardonnay
- Clessé
- Cruzille
- Farges les Macon
- Fleurville
- Grevilly
- La chapelle sous brancion
- Lacrost
- Le Villars
- Lugny
- Martailly les Brancion
- Montbellet
- Ozenay
- Plottes
- Préty
- Royer
- Saint Albain
- Saint Gengoux de Scissé
- Tournus
- Uchizy
- Viré
- Burgy

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.
L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité compétente et le propriétaire. Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Observation: Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de colle code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. L'article L1331-1 du Code de la santé publique prévoit la possibilité d'accorder des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement voire des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son man[illegible] rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours**.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

<u>Observation</u> : Dans un premier temps, il est conseillé de sanctionner l'obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC par la seule facturation de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la santé publique. Pour l'application de cette sanction, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal soit établi par un agent assermenté. Un constat rédigé par un agent du SPANC suffit, mais l'agent du SPANC peut être accompagné d'un agent assermenté qui renforcera la décision du SPANC.
Il n'en va pas de même pour engager des poursuites pénales en cas de danger avéré pour la santé publique ou de pollution avérée de l'environnement (les procès-verbaux visant à engager des poursuites pénales ne peuvent être établis que par les catégories d'agents assermentés limitativement énumérées). Ces poursuites pénales sont toutefois réservées à des situations particulièrement graves où la mauvaise foi du propriétaire et/ou de l'occupant est évidente.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 (*annexe n°1*).

Observation : Le DTU 64.1 peut être cité comme exemple de document de référence pour la mise en œuvre des installations d'ANC mais aucun élément technique ne doit être extrait du DTU et intégré dans le règlement de service. Cette insertion risquerait d'être considérée comme illégale dans la mesure où le DTU 64.1 est une norme dont l'application n'est pas rendue obligatoire.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour les installations d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement supérieure à 20 équivalent-habitants, les caractéristiques de conception et de réalisation devront être conforme à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatifs aux systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs traitant une charge supérieur à 1.2 kg de DBO5 (annexe 2)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Chapitre II : Responsabilités et obligations d

1- *Pour les installations neuves ou à réhabiliter :*

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,
- la liste des pièces à fournir,
- la délibération fixant les tarifs du SPANC,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Observation : Aucun texte n'autorise le SPANC à habiliter (ou agréer) des bureaux d'études, et à contraindre les propriétaires à faire appel à un bureau d'études figurant sur une liste ainsi établie. La liste mentionnée à l'article 10.1 doit être :
- soit une liste de bureaux d'études qui ont volontairement souscrit certains engagements dans le cadre d'une charte (il en existe dans certains départements) ;
- soit une liste « ouverte » de bureaux d'études : tout bureau d'études qui en présente la demande est inscrit sur la liste, sans examen préalable de ses capacités (il est alors prudent d'avertir les destinataires de la liste que la collectivité responsable du SPANC n'a pas vérifié les capacités des bureaux d'études qui y figurent).

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC et des communes.

Observation : Il est préférable de fixer cette liste par délibération indépendante du règlement du service, afin d'être en mesure d'adapter ou de compléter la liste sans mettre en œuvre une procédure de révision du règlement du service. La liste comprend généralement :
- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet),
- une étude de filière ou une étude de sols si elle est prescrite en application de l'article 10.2.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

10.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
Remarque : Attention le SPANC ne peut pas imposer une étude de filière conformément à l'article L2224-8 du CGCT qui stipule que la commune « peut » fixer des prescriptions techniques. Cette disposition est une possibilité pour le SPANC (qu'il doit justifier) et non une obligation.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 16.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière (définition en annexe) jointe au dossier. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le SPANC pourra s'il l'estime nécessaire procéder à une visite sur site dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans ce cas de figure, le SPANC proposera une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise du dossier complet.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, charge à traiter, absence d'information…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder : 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif) afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b- Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux est fixé par le SPANC dans un délai allant de 5 jours à 15 jours ouvrés.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace..

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite est transmise au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite (ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC), le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Cette vérification administrative ne fait pas l'objet d'une redevance. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception qui fera l'objet d'une redevance.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 13 : Contrôle périodique par le SPANC :

13-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte règlementaire applicable.
Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par le constructeur voire l'installateur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution. Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui pourra donner lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux- ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.
Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a postériori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

13-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- tous les 4 ans pour les installations non conformes avec risques pour la santé publique ou risque environnemental avéré ;
- tous les 7 ans pour les installations non conformes sans risques pour la santé publique ou sans risque environnemental avéré ;
- tous les 10 ans pour les installations conformes ;
- les installations > 20 EH seront contrôlées au minimum tous les 4 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :
lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.
Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

La périodicité du contrôle pourra être prolongée dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau ou l'extension d'un réseau d'assainissement collectif, dans une limite de 10 ans maximum entre deux contrôles. Ainsi, les usagers qui deviennent raccordables au réseau d'assainissement collectif n'auront pas de contrôle SPANC dans les deux ans à compter de la date de raccordabilité sauf contrôle exceptionnel, contrôle pour les installations non conformes avec risques ou contrôle décennal.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Article 14 : Contrôle par le SPANC au moment de

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, et seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
les références cadastrales ;
le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
l'adresse de cette personne (ou organisme), à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, et aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Si les installations étaient non conformes au moment de la vente, le SPANC pourra réaliser une contre-visite un an après la vente pour vérifier la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Article 15 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur demande du SPANC.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.
Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9.
Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.
- le règlement sanitaire départemental

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier complet. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC…).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.
Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.
Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties. Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès- verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

2- Pour les installations existantes

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'une installation non conforme avec risques doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle du SPANC, dans un délai maximum de quatre ans suivant la notification de ce document. Les délais pourront être réduits en fonction des risques conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.
La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de visite mentionnée à l'article 23.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.
Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.
Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue sur demande du SPANC.
b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

Contrôle de conception (redevance de vérification préalable du projet) :

- A-1-1 : pour installation ≤ 20 EH
- A-1-2 : pour installation > 20 EH

Contrôle de réalisation (redevance de vérification de l'exécution des travaux) :

A-2-1 : pour installation ≤ 20 EH A-2-2 : pour installation > 20 EH

Le redevable des redevances de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter est le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien

(applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) :

- B-1-1 : pour installation ≤ 20 EH
- B-1-2 : pour installation > 20 EH

Contrôle périodique : redevance de vérification de l'état, du fonctionnement et de l'entretien (installations déjà contrôlées précédemment par le SPANC) :

- B-2-1 : pour installation ≤ 20 EH
- B-2-2 : pour installation > 20 EH

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (si le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et si le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

- B-3-1 : pour installation ≤ 20 EH B-3-2 : pour installation > 20 EH

Le redevable des redevances de contrôle des installations existantes est le propriétaire de l'immeuble. En cas de vente, le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire, si le demandeur (notaire/agence immobilière) disposait d'un mandat.

c) Contre-visite

Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC ou deuxième contrôle (ou suivants) de conception en cas de modification d'au maximum trois points du projet initial ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de conception) :

- C-1-1 : pour installation ≤ 20 EH
- C-1-2 : pour installation > 20 EH

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

a) Déplacement sans intervention

Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

Par ailleurs, le SPANC peut percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 13.1 du présent règlement).

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Article 26 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

26-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- ✓ l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- ✓ le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- ✓ le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujetti à la TVA) et le montant TTC;
- ✓ la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- ✓ l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- ✓ les nom, prénom et qualité du redevable ;
- ✓ les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

26-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Une pénalité équivalente à 400 % du montant du contrôle est applicable :

- en cas d'absence d'installation
- en cas de dysfonctionnement grave de l'installation existante ; c'est-à-dire pour les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement
- dès lors que les travaux n'ont pas été réalisés par le propriétaire de l'immeuble, dans les délais imposés par la collectivité, à compter de la date du contrôle.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des amendes et jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Pour information, l'article L1331-6 du Code de la santé publique prévoit que la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme à payer pour le contrôle, majorée de 100%, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

.

Article 29 : Modalités de règlement des litiges

29-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 m

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.
Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dans les autres cas dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- ✓ soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- ✓ soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

29-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 30 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance plénière du ../../..... Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé.

Le Président de la Communauté de Communes de

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés (ou à équiper) d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.
Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.

Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle

: ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente e[illegible] d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)*

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Annexe 2 – Références des textes législatifs e

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Les prescriptions applicables aux installations d'ANC sont les suivantes

- Jusqu'à 20 EH : Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH
- Au-delà de 20 EH : Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique, Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence, Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement noncollectif,

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD932023-DE

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures con[illegible] d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole, Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD942023-DE

Délibération n°2023/94
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MACONNAIS-TOURNUGEOIS
71700 TOURNUS (Saône et Loire)

SEANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté dûment convoqués par le Président de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se sont réunis au Château de Montlaville à Chardonnay.
Date de convocation : 21 Septembre 2023

Présents : M. BACHELET Robert (Le Villars), M. CHARPY PUGET Gilles (Cruzille), M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), Mme CLEMENT Patricia (Fleurville), M. CURTIL Sébastien (Uchizy), M. DESROCHES Patrick (Viré), M. DUMONT Christian (Clessé), M. FARAMA Julien (Tournus), Mme GABRELLE Catherine (Royer), M. GALEA Guy (Lugny), Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. IOOS Xavier (Préty), M. JAILLET Stéphane (Saint Gengoux de Scissé), Mme LEFRONT Anne (Tournus), M. PERRE Paul (Chardonnay), M. PERRET Guy (Plottes), M. PERRUSSET Henri (Farges les Mâcon), M. PETIT Gilles (Ozenay), M. PIN Jean-Paul (Tournus), Mme POTHIER Josette (La Truchère), M. RAGUET Patrice (Grevilly), M. RAVOT Christophe (Tournus), Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), M. SANGOY Marc (Bissy la Mâconnaise), Mme SIMOULIN Christine (Tournus), M. THIELLAND Gérard (Lacrost), M. VARIN René (Tournus), M. VEAU Bertrand (Tournus), M. VIROT Martin (La Chapelle sous Brancion) délégués titulaires.
Excusé étant représenté : M. TALMEY Patrick (Martailly les Brancion) représenté par M. TOUZOT Frédéric (Martailly les Brancion)
Excusés ayant donné pouvoir : M. CHARNAY Dominique (Burgy) pouvoir à M. PERRE Paul (Chardonnay), M. COLIN Gérard (Tournus) pouvoir à Mme SAINT HILARY Gaëlle (Tournus), Mme DREVET Marie-Thérèse (Montbellet) pouvoir à Mme HUSSON Marie-Claire (Montbellet), M. DUMONT Marc (Saint Albain) pouvoir à M. CHERVIER Jean-Pierre (Clessé), M. GOURLAND Philippe (Lugny) pouvoir à M. GALEA Guy (Lugny), M. MAIRE DU POSET Arnaud (Uchizy) pouvoir à M. CURTIL Sébastien (Uchizy), Mme PAGEAUD Line (Tournus) pouvoir à M. RAVOT Christophe (Tournus),
Excusés : Mme MARTENS Anja (Tournus), Mme PRUDENT Emmanuelle (Viré),
Absents : Mme MERMET Anne (Tournus), M. MEULIEN Jean-Paul (Tournus),

Secrétaire de séance : M. DESROCHES Patrick (Viré)

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.
Effectif légal du Conseil Communautaire : 41
Membres en exercice : 41
Conseillers présents ou représentés : 37
Votants : 37

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE FLEURVILLE ET LA CCMT RELEVANT DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU PLAN D'EAU DE FLEURVILLE ET DE SES ABORDS

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) ne dispose pas de tous les moyens techniques requis pour assurer la globalité de l'entretien des espaces verts du plan d'eau intercommunal et des abords de ses terrains agricoles situés autour des locaux intercommunaux de la « Croisée », localisé sur la commune de Fleurville.

La CCMT a sollicité la commune de Fleurville qui dispose de matériel sur place pour assurer les travaux d'entretien précités. Une convention entre la CCMT et la Commune de Fleurville est proposée afin de définir les conditions d'exécution de ces travaux et les modalités financières entre les deux parties.

➔ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de valider la convention de prestation de services avec la Commune de Fleurville concernant l'entretien des espaces verts du plan d'eau et de ses abords et d'autoriser le Président à la signer.

Fait et délibéré les an, mois et jour que ci-dessus.
Au Registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,
Christophe RAVOT

Le secrétaire de séance
Patrick DESROCHES

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 09.10.23
ID : 071-200069698-20230928-ERD942023-DE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE FLEURVILLE ET LA CCMT

RELEVANT DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU PLAN D'EAU DE FLEURVILLE ET DE SES ABORDS

Préambule :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois,
Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, que « la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant que la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois (CCMT) ne dispose pas en son sein, de tous les moyens techniques requis pour assurer la globalité de l'entretien des espaces verts du plan d'eau intercommunal et des abords de ses terrains agricoles situés autour des locaux intercommunaux de la « Croisée », localisé sur la commune de Fleurville,

En conséquence, et dans un objectif de mutualisation de moyens techniques, la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois sollicite une prestation de service auprès de la commune de Fleurville,

Entre les soussignés

La commune de Fleurville, sise rue Saint Exupéry 71260 FLEURVILLE, Représentée par son Maire, Madame Patricia CLEMENT dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du 21 Septembre 2023.

ET

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, sise rue du Cardinal de Fleury -Za du Pas Fleury- BP 75- 71 700 TOURNUS, représentée par son Président, Monsieur Christophe RAVOT dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 30 Juillet 2020,

Ci-après dénommée « La CCMT » d'une part,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GENERALES

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions pour lesquelles **la Commune** assure une prestation de service pour le compte de **la CCMT**..
La CCMT confie à la commune, qui l'accepte, les missions relevant du **fauchage et de la taille de buissons autour du plan d'eau et des abords de « La Croisée », nécessitant l'usage d'un tracteur agricole équipé de son matériel spécifique**

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD942023-DE

L'organisation du service et la présente convention pourront être modifiées par avenant d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de cette prestation.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une **durée de 1 an reconductible deux fois**, à compter du 1er Octobre 2023 au 30 Septembre 2024.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, la Commune de FLEURVILLE assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées (art-1).

La fréquence et la surface concernée par la prestation décrite à l'article 1 de la présente convention, sera précisée en amont de chaque intervention, par l'agent technique de la CCMT (sous réserve d'une validation préalable par son autorité territoriale), auprès de l'élu communal « référent ».

L'agent technique de la CCMT ainsi que l'élu communal « référent » contrôleront conjointement la conformité des tâches exécutées.

L'ensemble des matériels et équipement nécessaires à la réalisation des prestations sera fourni par la Commune.
La commune s'engage à contacter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Les agents assurant la prestation de services dépendent donc de la seule autorité fonctionnelle de l'exécutif de la collectivité prestataire (la commune).
Le Maire de la commune de FLEURVILLE, en sa qualité d'autorité, nomme et exerce le pouvoir disciplinaire sur les ou l'agent(s) intervenant(s).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois supportera la charge financière de l'activité confiée à la commune.

Cette prise en charge sera remboursée, à semestre échu, par **la CCMT**, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réelles et un titre de recettes sera émis par la commune.

A ce titre, le décompte semestriel sera établi par les parties selon les modalités suivantes :
Un cout horaire de l'agent **X** nombre d'heures de travail réalisées pour la prestation

Le cout horaire de l'agent intégrera les charges de personnel, le carburant et les frais de structure, soit un coût horaire total de 45 € TTC.

Toute autre dépense non strictement liée à l'entretien décrit dans la présente convention, est exclue.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 071-200069698-20230928-ERD942023-DE

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La commune de Fleurville établira un titre de recettes, à terme échu.
Le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable signataire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La prestation de service prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée en cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties des engagements lui incombant au titre de la présente convention. Dans ce cas, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION JURIDICTIONNELLE

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

Fait à Tournus, le

Pour la commune de Fleurville

Le Maire

Pour la Communauté de Communes,

Le Président